



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2025-151

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2025

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2025-05-30-00001 - Arrêté du 30 mai 2025 portant création et organisation du service de défense et de sécurité de l'académie de Lyon et de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-06-04-00011 - Arrêté portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres concernant la société AMBULANCES DES LUMIERES à 69200 VENISSIEUX (4 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-06-06-00001 - Arrêté portant fermeture d'une pharmacie d'officine à Fontaine (38) (1 page) Page 11

84-2025-06-06-00002 - fermeture officine khalatbari lyon 2 (1 page) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2025-05-23-00017 - Décision n°2025-19-0102 portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Jérôme GRANOUILLET (2 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-06-06-00003 - Arrêté n°2025-17-0132 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n'ayant pas fait l'objet de décrets à la date du 1er juin 2023 (RAA_2025-17-0132_REN) (13 pages) Page 15

Lyon, le 30 mai 2025

Arrêté portant création et organisation du service de défense et de sécurité de l'académie de Lyon et de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation et, notamment les articles R. 222-17, R 222-24-2, R 222-24-4, R222-24-5, R. 222-16-5-1 et R. 222-19-5 ;

Vu le décret en Conseil des ministres du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon;

Vu l'article 2 du décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques, codifié à l'article R222-36-6 du code de l'éducation ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, au sein du rectorat de l'académie de Lyon, un service dénommé « Service de défense et de sécurité » placé sous l'autorité de la Rectrice d'académie et dirigé par la directrice de son cabinet.

Article 2 : Le Service de défense et de sécurité est inséré dans la chaîne fonctionnelle nationale de défense et de sécurité. Il assure le lien entre les services du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité ministériel et les directions des services départementaux de l'Éducation nationale.

A cette fin, il exerce les attributions suivantes :

- Il décline, met en œuvre et coordonne à l'échelle de l'académie de Lyon, pour l'enseignement scolaire, et à l'échelle de de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'enseignement supérieur et la jeunesse, les directives du haut fonctionnaire de défense et de sécurité ministériel relatives à la politique de défense et de sécurité et à la lutte contre les atteintes aux principes et valeurs républicains.
- Il renforce l'anticipation, la préparation, la mise en œuvre et la coordination de la politique académique de défense et de sécurité et la politique de région académique dans la limite des compétences de la Rectrice de région académique.
- Il veille à renforcer la coordination entre les acteurs académiques et les autorités locales.
- Il coordonne les actions de prévention, de sensibilisation et de formation aux enjeux de sécurité, aux valeurs républicaines et à la lutte contre le harcèlement.

- Il diffuse et met en œuvre les plans, doctrines d'emploi et directives en matière de prévention, de sécurité et de protection des biens et des personnes.
- Il conseille les écoles et établissements du second degré (public et privé sous contrat) ou du supérieur (public et privé) sur la gestion des incidents de tous ordres liés aux domaines de la défense et de la sécurité.
- Il prépare les protocoles de gestion de crise, en planifie les exercices et gère les crises et événements graves.
- Il gère et déploie les équipes mobiles de sécurité.
- Il gère les remontées des incidents et assure le suivi des signalements sensibles.
- Il déploie la politique ministérielle de gouvernance de la sécurité numérique et des moyens sécurisés de communication, sous l'autorité du conseiller à la sécurité numérique (CSN).
- Il veille à la bonne application des règles de protection du secret de la défense nationale.

Article 3 : Le Service de défense et de sécurité comprend les six pôles suivants :

A l'échelle académique :

- le « pôle Sûreté et sécurité des élèves, des personnels, des écoles et des établissements »;
- le pôle « Valeurs et principes républicains »;
- le pôle « Climat scolaire »;
- le pôle « Accompagnement et soutien aux personnels victimes ».

A l'échelle de la région académique :

- le pôle « Veille, alerte et sensibilisation pour l'enseignement supérieur et la jeunesse » ;
- le pôle « Sécurité numérique et moyens sécurisés de communication ».

Article 4 : Le pôle « Sûreté et sécurité » est chargé du suivi de la protection des élèves, des personnels, des écoles, des établissements du second degré et du suivi des incidents éventuels concernant les transports scolaires. Il met en œuvre les protocoles de sûreté, pilote les dispositifs de gestion des risques et coordonne les actions menées en ce sens avec les services de la préfecture, de secours et de police.

Il est chargé de coordonner, en lien avec les préfetures et les forces de secours, les actions de prévention aux risques majeurs à l'échelle de l'académie pour les écoles et les établissements du 2nd degré scolaires et d'assurer le suivi des plans nationaux et locaux de sécurité.

Il est en relation avec les services de police et de gendarmerie afin de garantir l'articulation entre les dispositifs académiques et de sécurité intérieure pour apporter des réponses adaptées aux incidents rencontrés.

Article 5 : Le pôle « Valeurs et principes républicains » est chargé du suivi du respect des valeurs et principes républicains et des réponses apportées en cas d'atteintes à ces valeurs et principes dans l'ensemble des champs qu'ils recouvrent (devoir de mémoire, dérives sectaires, discriminations LGBTQIA+, égalité filles-garçons et laïcité) et dans tous les cadres d'enseignement : public, privé sous contrat, hors contrat, ainsi que dans le cadre de l'instruction en famille.

Il est en relation avec les services de la Justice et de renseignement afin de garantir l'articulation entre les dispositifs académiques et judiciaires pour apporter des réponses adaptées aux incidents rencontrés.

Article 6 : Le pôle « Climat scolaire » est chargé du suivi des incidents et violences en milieu scolaire et met en place des actions de prévention des violences, de lutte contre le harcèlement, et de suivi des établissements les plus sensibles, pour favoriser un environnement scolaire serein et inclusif visant à assurer la protection de l'intégrité et de la santé des élèves.

Article 7 : Le pôle « Accompagnement et soutien aux personnels victimes » est chargé de s'assurer de la bonne prise en charge des personnels victimes de violences et de son suivi dans la durée. Il veille à la coordination et l'optimisation des actions mises en œuvre afin de garantir un accompagnement renforcé, un soutien juridique, psychologique et/ou administratif adapté ainsi qu'une simplification des démarches engagées.

Article 8 : Le pôle « Veille, alerte et sensibilisation pour l'enseignement supérieur et la jeunesse » assure le lien avec les établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'avec le réseau des services Jeunesse et Sports. Il recueille les signalements d'incident, anime le réseau des fonctionnaires de défense et de sécurité affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et apporte son conseil en tant que de besoin.

Article 9 : Le pôle « Sécurité numérique et moyens de communication sécurisés » est coordonné par le responsable de la sécurité des systèmes d'information de la région académique (RSSI-RA), placé sous l'autorité directe de la directrice du cabinet et en lien permanent avec le Conseiller sécurité numérique (CSN) de la Rectrice, autorité qualifiée pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI). Ses missions sont définies par la politique ministérielle de gouvernance de la sécurité numérique dont il est chargé de piloter et coordonner l'application à l'échelle de la région académique en lien avec les RSSI des académies (RSSIa). Lorsqu'il exerce ses missions de sécurité numérique, le RSSI de l'académie de Lyon (RSSIa) est placé sous l'autorité fonctionnelle du pôle sécurité numérique.

Les missions du pôle « Sécurité numérique et moyens de communication sécurisés » recouvrent notamment la veille sur les risques et menaces numériques pouvant impacter les académies et l'ensemble des établissements scolaires rattachés, le suivi des incidents que subissent les systèmes d'information afin de détecter les signaux faibles relatifs aux cyberattaques ou tentatives d'intrusion, le conseil aux autorités des rectorats, aux chefs d'établissements et personnels de direction ainsi qu'aux services académiques et régionaux en matière de prévention des risques numériques et d'homologation des systèmes.

Le RSSI-RA coordonne en outre, en lien avec les RSSIa des académies, les actions à mettre en œuvre en cas d'incident ou de crise cyber.

Concernant les établissements d'enseignement supérieur, il s'assure, en lien avec le cabinet du Recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la bonne circulation des informations relatives aux incidents.

Il assure également le lien avec les partenaires institutionnels compétents en matière de cybersécurité, Centre opérationnel de sécurité des systèmes d'information ministériels (COSSIM) du MEN, ministères de l'intérieur et des armées, agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI, CERT-FR), etc.

Article 10 : La « cellule de veille, alerte, traitement et suivi des événements graves et incidents » est chargée des remontées d'incidents et assure le suivi des signalements sensibles. La Direction de la Communication y concourt notamment en assurant une veille média sur l'ensemble des champs couverts par le service, en alertant sur les signaux faibles et coordonnant les réponses dans la presse et autres médias.

Article 11 : Placée sous l'autorité hiérarchique de la Rectrice, la directrice de cabinet a autorité fonctionnelle sur les six pôles et sur les personnels qui concourent au fonctionnement du Service de défense et de sécurité.

Article 12 : La directrice de cabinet et le secrétaire général de l'académie de Lyon s'assurent ensemble de la fluidité de l'organisation de tous les pôles afin de permettre la bonne réalisation des missions du SDSA. La directrice de cabinet assure le fonctionnement courant du Service et son bon fonctionnement transversal en s'entourant au besoin de personnes ressources. A ce titre, elle est chargée d'assurer la cohérence et l'efficacité du Service de défense et de sécurité en coordonnant les travaux des différents pôles, en suivant les actions entreprises et en facilitant les relations avec les services académiques et ceux des administrations partenaires. Elle veille également à la mise en place et à l'utilisation optimale des outils numériques et organisationnels du service. La directrice de cabinet assure par ailleurs le suivi et la gestion opérationnelle des signalements et incidents au sein du Service de défense ainsi que la coordination des interventions en cas d'alerte ou de crise, en veillant à la transmission efficace des informations aux services académiques et ministériels compétents et aux partenaires institutionnels.

Chaque chef de pôle adresse à la directrice de cabinet un bilan annuel du pôle, rédigé à partir des contributions de chacun de ses membres.

La Directrice de cabinet remet chaque année à la Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Lyon, un rapport d'activité dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Article 13 : Le Service de défense et de sécurité s'appuie, dans chaque département, sur des équipes constituées de personnels désignés par le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN). Ces équipes sont organisées en correspondance fonctionnelle avec les pôles thématiques structurés au niveau académique, afin d'assurer la continuité et la cohérence de l'action entre le rectorat et les directions des services départementaux de l'Éducation nationale.

Le DASEN est chargé de la désignation des membres de ces équipes. Il transmet à la directrice de cabinet de la Rectrice la liste des personnels identifiés et assure le pilotage et la mise en œuvre dans son département du Service de défense et de sécurité.

Un correspondant départemental du Service de défense et de sécurité est nommé par le DASEN. Il est notamment chargé de s'assurer de la coordination des travaux menés dans son périmètre, du lien opérationnel entre les équipes académiques et départementales et de la bonne circulation des informations.

Article 15 : Le présent arrêté entre en vigueur le 30 mai 2025.

Article 16 : La directrice du cabinet et le secrétaire général de l'académie de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté n° 2025-10-0075

Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES DES LUMIERES

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2022-19-0146 du 28 octobre 2022 modifié portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2024-10-0132 du 01 août 2024 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société AMBULANCES DES LUMIERES ;

Vu la fiche d'évènement indésirable du service d'aide médicale urgente (SAMU) relative à la mission n° 25004.653 du 04 janvier 2025 adressée à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courriel de l'hôpital Mèdipôle de Villeurbanne en date du 15 janvier 2025 invitant la société AMBULANCES DES LUMIERES à faire part de précisions sur les faits reprochés relatifs à la mission n° 25004.653 effectuée le 04 janvier 2025 ;

Vu le courrier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2025, adressé à monsieur Nassim M'ZOUGH, représentant de la société AMBULANCES DES LUMIERES, l'invitant à faire part de ses observations sur les faits reprochés relatifs à la fiche d'évènement indésirable n° 25004.653 concernant la mission effectuée le 04 janvier 2025 ;

Vu le courrier réceptionné le 06 février 2025 par lequel monsieur Nassim M'ZOUGH a présenté ses observations écrites sur les faits reprochés à sa société, quant à la fiche d'évènement indésirable du service d'aide médicale urgente (SAMU) relative à la mission n° 25004.653 du 04 janvier 2025 ;

Vu le courriel du 18 février 2025 adressé à monsieur Nassim M'ZOUGHJI par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes l'invitant à apporter des explications complémentaires ;

Vu le courrier réceptionné en date du 10 mars 2025 par lequel monsieur Nassim M'ZOUGHJI apporte des précisions complémentaires ;

Vu la convocation devant le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du 27 mars 2025 adressée le 13 mars 2025 par voie postale en recommandé avec accusé de réception à la société AMBULANCES DES LUMIERES ;

Vu le rapport médical du 24 mars 2025 rendu par le docteur Emmanuelle GUICHARD sur désignation de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les observations orales présentées par monsieur Nassim M'ZOUGHJI et monsieur Ismaïl KURT lors de la réunion du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du 27 mars 2025 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) en date du 27 mars 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique, l'entreprise de transport sanitaire qui répond à une sollicitation du service d'aide médicale urgente : « [...] 2° Réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente ; [...] 3° Le cas échéant, effectue les premiers soins relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, dans la limite des compétences de l'équipage et sur prescription du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente ; [...] 5° Informe le service d'aide médicale urgente de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission ; [...] » ;

Considérant que lors d'un transport effectué le 04 janvier 2025, l'ambulance de garde de la société AMBULANCES DES LUMIERES a pris en charge une patiente de 59 ans présentant une saturation en oxygène de 80 % sous 4 litres d'oxygène et une fréquence respiratoire de 48 respirations par minute ;

Considérant que l'équipage a indiqué avoir transmis un premier bilan clinique via le terminal de liaison ambulance (TLA) au service d'aide médicale urgente (SAMU) ;

Considérant que l'équipage déclare avoir constaté une désaturation de la patiente ;

Considérant que l'équipage a attendu une amélioration de l'oxygénation durant plus de quinze minutes avant de décider du transport de la patiente vers le Médipôle de Villeurbanne ;

Considérant que l'équipage n'a pas informé le service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'évolution clinique de la patiente malgré la gravité de la situation ;

Considérant que la fiche d'évènement indésirable du service d'aide médicale urgente relative à la mission n° 25004.653 du 04 janvier 2025 du Médipôle de Villeurbanne relève que la patiente est arrivée au service des urgences en état de détresse respiratoire critique, avec une fréquence respiratoire de 50 ;

Considérant que la seule transmission du bilan clinique sur le terminal de liaison ambulance (TLA) ne saurait suffire au regard de l'état grave de la patiente, et qu'un appel téléphonique immédiat au

service d'aide médicale urgente aurait été nécessaire pour obtenir un avis médical et assurer une prise en charge adaptée ;

Considérant qu'en ne sollicitant pas de consignes auprès du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente (SAMU), l'équipage a agi en dehors des limites de sa compétence et n'a ainsi pas respecté la procédure d'intervention prévue à l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique ;

Considérant le rapport du Docteur Emmanuelle GUICHARD faisant état de signes cliniques de gravité justifiant une alerte immédiate au service d'aide médicale urgente (SAMU) ;

Considérant que l'absence de contact téléphonique avec le service d'aide médicale urgente (SAMU) dans un contexte de dégradation clinique est susceptible de compromettre sérieusement la santé d'un patient et limite ses chances de recevoir une prise en charge médicale adéquate ;

Considérant que, devant les membres du sous-comité des transports sanitaires, monsieur Nassim M'ZOUGHJI et monsieur Ismaïl KURT ont reconnu les manquements reprochés à la société AMBULANCES DES LUMIERES lors de l'intervention n°25004.653 du 04 janvier 2025 ;

Considérant que la société AMBULANCES DES LUMIERES a pris des mesures correctives pour prévenir leur récurrence, et a sanctionné les salariés impliqués ;

Considérant également que des rappels de procédure ont été faits à l'ensemble du personnel afin d'assurer le respect des consignes en cas de dégradation de l'état d'un patient ;

Considérant que la société AMBULANCES DES LUMIERES n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune sanction de la part de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément des transports sanitaires), le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant qu'il convient de proportionner la sanction à la gravité des faits constatés et aux circonstances de leur commission et au comportement général de l'auteur des faits,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'agrément n° 69-362 délivré à la société AMBULANCES DES LUMIERES sise 195 avenue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX et gérée par Monsieur Nassim M'ZOUGHFI est retiré pour **une durée d'une semaine, du :**

lundi 16 juin 2025 à 06h00 au lundi 23 juin 2025 à 06h00

ARTICLE 2 : Durant cette période, aucun transport sanitaire ne pourra être réalisé par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DES LUMIERES.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 04 juin 2025

La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2025-17-0569

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Isère (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine n° 38#000507 du 20 avril 1976 de l'officine de pharmacie située 66 Rue Charles Michels à FONTAINE (38600) ;

Vu le jugement rendu le 15 mai 2025 par le Tribunal judiciaire de Grenoble prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;

Considérant le courriel du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 mai 2025 communiquant le jugement du Tribunal judiciaire de Grenoble en date du 15 mai 2025 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de la SELARL PHARMACIE FOLCO, 38600 FONTAINE (pharmacien titulaire : M. Jean-Patrice FOLCO) ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 avril 1976 portant licence de création de la pharmacie d'officine pharmacie FOLCO, sise 66 Rue Charles Michels, 38600 FONTAINE (38), sous le n° 38#000507 est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr,

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 06 JUIN 2025

Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologique
SIGNE

Catherine PERROT



Arrêté N° 2025-17-0027

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine à LYON (02)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création de la pharmacie n°69#00161 du 24 juillet 1942 sise 44 rue Victor Hugo 69002 LYON ;

Vu le courrier du cabinet d'avocat SMP, daté du 2 juin 2025, réceptionné par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes le 5 juin 2025, écrivant pour le compte de Madame Eve KHALATBARI titulaire de la pharmacie Commerciale, sise 44 rue Victor Hugo 69002 LYON, confirmant la cession du fonds de commerce de l'officine de pharmacie au 1^{er} juin 2025 dans le cadre d'une restructuration officinale ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 22 janvier 2025 relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine, sise 44 rue Victor Hugo 69002 LYON., sous le n°69#00161 est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr,

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 juin 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE Catherine PERROT

Décision N° 2025-19-0102

Portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Jérôme GRANOUILLET

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4113-14, L. 4311-28, R. 4113-111 à R. 4113-114, R. 4311-53 et R. 4312-1 à R. 4312-92 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

Le droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Jérôme GRANOUILLET, infirmier diplômé d'Etat, est suspendu à titre immédiat pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

Monsieur Jérôme GRANOUILLET est entendu le mercredi 28 mai 2025 à 14 heures dans les locaux de la délégation départementale de la Loire, sis au 4 rue des Trois Meules à SAINT-ETIENNE (42000) par le représentant de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Il peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4

La chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des infirmiers Auvergne-Rhône-Alpes est saisie sans délai de la situation de Monsieur Jérôme GRANOUILLET sur le fondement des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L. 4311-28 du même code.

La directrice générale de l'agence régionale de santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'elle a prononcée lorsqu'elle constate la cessation du danger.

La mesure de suspension prend fin de plein droit lorsque la décision de l'instance ordinaire est intervenue en application du deuxième alinéa de l'article L. 4113-14 précité.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département de la Loire, du président du conseil départemental de la Loire de l'ordre des infirmiers et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon, le 23 mai 2025

La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0132

Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n'ayant pas fait l'objet de décrets à la date du 1^{er} juin 2023

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n°2024-17-0106 du 20 mars 2024 portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 portant délimitation des zones du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu les avis émis par les instructeurs ;

Considérant que les demandes ne modifient pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que les activités de soins sont conformes aux dispositions du Schéma Régional de Santé en vigueur ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande d'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement prévue à l'article 9 de la loi sus visée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et les Directrices et Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 juin 2025
La directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

| N° FINESS EJ | Raison sociale EJ | N° FINESS ET | Raison sociale ET | Zone de santé | AMM - Activité | AMM - Modalité | AMM - Mention |
|--------------|--|--------------|--------------------------------------|-----------------------------|---|--|----------------|
| 030780118 | CH DE VICHY | 030000087 | CH JACQUES LACARIN VICHY | Zone "Allier - Puy de Dôme" | Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale | Dialyse à domicile par dialyse péritonéale | Pas de mention |
| 030780118 | CH DE VICHY | 030000087 | CH JACQUES LACARIN VICHY | Zone "Allier - Puy de Dôme" | Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale | Dialyse à domicile par hémodialyse | Pas de mention |
| 030780118 | CH DE VICHY | 030000087 | CH JACQUES LACARIN VICHY | Zone "Allier - Puy de Dôme" | Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale | Hémodialyse en centre | Adultes |
| 380780023 | CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE | 380000018 | CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE | Zone "Isère" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |
| 690805353 | HÔPITAL ST-JOSEPH ST-LUC | 690805361 | CH ST JOSEPH ST LUC | Zone "Rhône" | Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale | Gynécologie obstétrique | Pas de mention |
| 010009132 | CHI AIN VAL DE SAONE | 010000131 | CHI AIN VAL DE SAONE - THOISSEY | Zone "Rhône" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |
| 260000047 | GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE | 260009139 | USLD CH DE MONTELIMAR | Zone "Drôme - Ardèche" | Soins de longue durée | Pas de modalité | Pas de mention |
| 010780062 | CH BUGEY SUD | 010000032 | CH BUGEY SUD | Zone "Savoie" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |
| 030002158 | CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS | 030007942 | CH DPT COEUR BOURBONNAIS ST POURCAIN | Zone "Allier - Puy de Dôme" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |

| N° FINESS EJ | Raison sociale EJ | N° FINESS ET | Raison sociale ET | Zone de santé | AMM - Activité | AMM - Modalité | AMM - Mention |
|--------------|-------------------------------|--------------|--|-----------------------------|--|---|-----------------------|
| 030780118 | CH DE VICHY | 030000087 | CH JACQUES LACARIN VICHY | Zone "Allier - Puy de Dôme" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |
| 150780088 | CH DE SAINT FLOUR | 150782324 | USLD DU CH DE SAINT-FLOUR | Zone "Cantal" | Soins de longue durée | Pas de modalité | Pas de mention |
| 150780088 | CH DE SAINT FLOUR | 150000032 | CH DE SAINT-FLOUR | Zone "Cantal" | Médecine d'urgence | SMUR | Adulte et pédiatrique |
| 150780088 | CH DE SAINT FLOUR | 150000032 | CH DE SAINT-FLOUR | Zone "Cantal" | Médecine d'urgence | Structure des urgences | Adulte et pédiatrique |
| 630010916 | INOVIE GEN BIO | 630011500 | LBM INOVIE GEN BIO CLERMONT FD GRAVANC | Zone "Allier - Puy de Dôme" | Génétique | Cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire | Pas de mention |
| 740780168 | FONDATION ALIA | 740001847 | USLD LES PRAZ DE L'ARVE | Zone "Haute-Savoie" | Soins de longue durée | Pas de modalité | Pas de mention |
| 150780088 | CH DE SAINT FLOUR | 150000032 | CH DE SAINT-FLOUR | Zone "Cantal" | Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale | Gynécologie obstétrique | Pas de mention |
| 150780088 | CH DE SAINT FLOUR | 150000032 | CH DE SAINT-FLOUR | Zone "Cantal" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |
| 690783220 | CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES | 690000880 | CENTRE LEON BERARD | Zone "Rhône" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |
| 630781136 | ASSOC HOSPITALIERE NOTRE DAME | 630000487 | CENTRE DE REED.FONCT.NOTRE-DAME | Zone "Allier - Puy de Dôme" | Soins médicaux et de réadaptation | Pas de modalité | Locomoteur |
| 630781136 | ASSOC HOSPITALIERE NOTRE DAME | 630000487 | CENTRE DE REED.FONCT.NOTRE-DAME | Zone "Allier - Puy de Dôme" | Soins médicaux et de réadaptation | Pas de modalité | Système nerveux |
| 380012609 | UMGGHM | 380012658 | GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE | Zone "Isère" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |

| N° FINESS EJ | Raison sociale EJ | N° FINESS ET | Raison sociale ET | Zone de santé | AMM - Activité | AMM - Modalité | AMM - Mention |
|--------------|--|--------------|--------------------------------|------------------------|-----------------------|---|----------------|
| 070000245 | HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE | 260006267 | CLINIQUE GENERALE VALENCE | Zone "Drôme - Ardèche" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |
| 010009843 | SELARL BIOPTeam | 010009868 | LBM BIOPTeam BOURG EN B BRETIN | Zone "Ain" | AMP | 2° a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle | Pas de mention |
| 740000120 | CLINIQUE GENERALE D'ANNECY | 740780424 | CLINIQUE GENERALE D'ANNECY | Zone "Haute-Savoie" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |
| 310033550 | BELLECOMBE | 690791132 | CLINIQUE BELLECOMBE | Zone "Rhône" | Soins de longue durée | Pas de modalité | Pas de mention |
| 690805353 | HÔPITAL ST-JOSEPH ST-LUC | 690805361 | CH ST JOSEPH ST LUC | Zone "Rhône" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |
| 690000724 | MEDIPOLE HOPITAL PRIVE | 690041124 | MEDIPOLE HOPITAL PRIVE | Zone "Rhône" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |
| 070002878 | CH DE PRIVAS ARDECHE | 070000013 | CH DE PRIVAS ARDECHE | Zone "Drôme - Ardèche" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |
| 260000047 | GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE | 260000138 | CH PORTES PROVENCE MONTELIMAR | Zone "Drôme - Ardèche" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |
| 740790258 | CH ALPES LEMAN | 740781141 | CH ALPES LEMAN | Zone "Haute-Savoie" | AMP | 1° b) Prélèvement de spermatozoïdes | Pas de mention |
| 740790258 | CH ALPES LEMAN | 740781141 | CH ALPES LEMAN | Zone "Haute-Savoie" | AMP | 1° a) Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP | Pas de mention |
| 740790258 | CH ALPES LEMAN | 740781141 | CH ALPES LEMAN | Zone "Haute-Savoie" | AMP | 1° c) transfert des embryons en vue | Pas de mention |

| N° FINESS EJ | Raison sociale EJ | N° FINESS ET | Raison sociale ET | Zone de santé | AMM - Activité | AMM - Modalité | AMM - Mention |
|-----------------|-------------------------|-----------------|-------------------------|-----------------------------|----------------|---|----------------|
| 630780989 | CHU DE CLERMONT-FERRAND | 630781268 | HOPITAL ESTAING - CHU63 | Zone "Allier - Puy de Dôme" | AMP | de leur implantation 2° b) Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation | Pas de mention |
| 630780989 | CHU DE CLERMONT-FERRAND | 630781268 | HOPITAL ESTAING - CHU63 | Zone "Allier - Puy de Dôme" | AMP | 2° c) recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don | Pas de mention |
| 630780989 | CHU DE CLERMONT-FERRAND | 630781268 | HOPITAL ESTAING - CHU63 | Zone "Allier - Puy de Dôme" | AMP | 2° d) Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don | Pas de mention |
| 630780989 | CHU DE CLERMONT-FERRAND | 630781268 | HOPITAL ESTAING - CHU63 | Zone "Allier - Puy de Dôme" | AMP | 2° e) Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 | Pas de mention |
| 630780989 | CHU DE CLERMONT-FERRAND | 630781268 | HOPITAL ESTAING - CHU63 | Zone "Allier - Puy de Dôme" | AMP | 2° g) Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci | Pas de mention |

| N° FINESS EJ | Raison sociale EJ | N° FINESS ET | Raison sociale ET | Zone de santé | AMM - Activité | AMM - Modalité | AMM - Mention |
|--------------|-------------------------|--------------|-------------------------|-----------------------------|----------------|--|----------------|
| 630780989 | CHU DE CLERMONT-FERRAND | 630781268 | HOPITAL ESTAING - CHU63 | Zone "Allier - Puy de Dôme" | AMP | 2° f) Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 | Pas de mention |
| 630780989 | CHU DE CLERMONT-FERRAND | 630781268 | HOPITAL ESTAING - CHU63 | Zone "Allier - Puy de Dôme" | AMP | 2° a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle | Pas de mention |
| 630780989 | CHU DE CLERMONT-FERRAND | 630781268 | HOPITAL ESTAING - CHU63 | Zone "Allier - Puy de Dôme" | AMP | 1° e) Mise en œuvre de l'Accueil des embryons | Pas de mention |
| 630780989 | CHU DE CLERMONT-FERRAND | 630781268 | HOPITAL ESTAING - CHU63 | Zone "Allier - Puy de Dôme" | AMP | 1° b) Prélèvement de spermatozoïdes | Pas de mention |
| 630780989 | CHU DE CLERMONT-FERRAND | 630781268 | HOPITAL ESTAING - CHU63 | Zone "Allier - Puy de Dôme" | AMP | 1° d) Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don | Pas de mention |
| 630780989 | CHU DE CLERMONT-FERRAND | 630781268 | HOPITAL ESTAING - CHU63 | Zone "Allier - Puy de Dôme" | AMP | 1° a) Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP | Pas de mention |
| 630780989 | CHU DE CLERMONT-FERRAND | 630781268 | HOPITAL ESTAING - CHU63 | Zone "Allier - Puy de Dôme" | AMP | 1° c) transfert des embryons en vue de leur implantation | Pas de mention |

| N° FINESS EJ | Raison sociale EJ | N° FINESS ET | Raison sociale ET | Zone de santé | AMM - Activité | AMM - Modalité | AMM - Mention |
|--------------|--|--------------|--|-----------------------------|-----------------------|--|----------------|
| 630780989 | CHU DE CLERMONT-FERRAND | 630781268 | HOPITAL ESTAING - CHU63 | Zone "Allier - Puy de Dôme" | DPN | DPN - Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique | Pas de mention |
| 630780989 | CHU DE CLERMONT-FERRAND | 630000404 | HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63 | Zone "Allier - Puy de Dôme" | DPN | DPN - Examens de génétique moléculaire | Pas de mention |
| 630780989 | CHU DE CLERMONT-FERRAND | 630000404 | HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63 | Zone "Allier - Puy de Dôme" | DPN | DPN - Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses | Pas de mention |
| 690000385 | SA CLINIQUE TRENEL | 690780663 | CLINIQUE TRENEL | Zone "Rhône" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |
| 690781810 | HOSPICES CIVILS DE LYON | 690019849 | IHOP - HCL | Zone "Rhône" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |
| 690793633 | COMITE DEPARTEMENTAL D'HYGIENE SOCIALE | 690007315 | USLD DE BAYERE | Zone "Rhône" | Soins de longue durée | Pas de modalité | Pas de mention |
| 690027099 | EURL ENDO LYON SUD OUEST | 690029186 | ENDO LYON SUD OUEST | Zone "Rhône" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |
| 690000252 | HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ | 690023411 | HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ | Zone "Rhône" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |
| 630010916 | INOVIE GEN BIO | 630011500 | LBM INOVIE GEN BIO CLERMONT FD GRAVANC | Zone "Allier - Puy de Dôme" | DPN | DPN - Examens de génétique moléculaire | Pas de mention |
| 630781110 | CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN | 630000479 | CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN | Zone "Allier - Puy de Dôme" | Génétique | Génétique moléculaire | Pas de mention |

| N° FINESS EJ | Raison sociale EJ | N° FINESS ET | Raison sociale ET | Zone de santé | AMM - Activité | AMM - Modalité | AMM - Mention |
|--------------|-------------------------|--------------|----------------------------------|-----------------------------|--------------------|---|-----------------------|
| 630780989 | CHU DE CLERMONT-FERRAND | 630781268 | HOPITAL ESTAING - CHU63 | Zone "Allier - Puy de Dôme" | Médecine d'urgence | Structure des urgences | Pédiatrique |
| 630780989 | CHU DE CLERMONT-FERRAND | 630000404 | HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63 | Zone "Allier - Puy de Dôme" | Médecine d'urgence | SAMU | Pas de mention |
| 630780989 | CHU DE CLERMONT-FERRAND | 630000404 | HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63 | Zone "Allier - Puy de Dôme" | Médecine d'urgence | SMUR | Adulte et pédiatrique |
| 630780989 | CHU DE CLERMONT-FERRAND | 630000404 | HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63 | Zone "Allier - Puy de Dôme" | Médecine d'urgence | Structure des urgences | Adulte et pédiatrique |
| 690037189 | SELAS ALPIGENE | 690037197 | LBM ALPIGENE | Zone "Rhône" | DPN | DPN - Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique | Pas de mention |
| 690037189 | SELAS ALPIGENE | 690037197 | LBM ALPIGENE | Zone "Rhône" | DPN | DPN - Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels | Pas de mention |
| 420784878 | CHU DE SAINT-ETIENNE | 420785354 | HOPITAL NORD - CHU42 | Zone "Loire" | AMP | 2° b) Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation | Pas de mention |
| 420784878 | CHU DE SAINT-ETIENNE | 420785354 | HOPITAL NORD - CHU42 | Zone "Loire" | AMP | 2° e) Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en | Pas de mention |

| N° FINESS EJ | Raison sociale EJ | N° FINESS ET | Raison sociale ET | Zone de santé | AMM - Activité | AMM - Modalité | AMM - Mention |
|--------------|----------------------|--------------|---------------------------------------|---------------------|----------------|--|----------------|
| | | | | | | application de l'article L. 2141-11 | |
| 420784878 | CHU DE SAINT-ETIENNE | 420785354 | HOPITAL NORD - CHU42 | Zone "Loire" | AMP | 2° f) Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 | Pas de mention |
| 420784878 | CHU DE SAINT-ETIENNE | 420785354 | HOPITAL NORD - CHU42 | Zone "Loire" | AMP | 2° a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle | Pas de mention |
| 420784878 | CHU DE SAINT-ETIENNE | 420785354 | HOPITAL NORD - CHU42 | Zone "Loire" | AMP | 1° b) Prélèvement de spermatozoïdes | Pas de mention |
| 420784878 | CHU DE SAINT-ETIENNE | 420785354 | HOPITAL NORD - CHU42 | Zone "Loire" | AMP | 1° a) Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP | Pas de mention |
| 420784878 | CHU DE SAINT-ETIENNE | 420785354 | HOPITAL NORD - CHU42 | Zone "Loire" | AMP | 1° c) transfert des embryons en vue de leur implantation | Pas de mention |
| 380016626 | SELAS ORIADE NOVIALE | 740014337 | LBM ORIADE NOVIALE CONTAMINE SUR ARVE | Zone "Haute-Savoie" | AMP | 2° b) Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation | Pas de mention |
| 380016626 | SELAS ORIADE NOVIALE | 740014337 | LBM ORIADE NOVIALE | Zone "Haute-Savoie" | AMP | 2° f) Conservation des embryons en | Pas de mention |

| N° FINESS EJ | Raison sociale EJ | N° FINESS ET | Raison sociale ET | Zone de santé | AMM - Activité | AMM - Modalité | AMM - Mention |
|-----------------|--|-----------------|--|-------------------------|--------------------------------------|---|----------------|
| | | | CONTAMINE SUR ARVE | | | vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 | |
| 380016626 | SELAS ORIADE NOVIALE | 740014337 | LBM ORIADE NOVIALE CONTAMINE SUR ARVE | Zone "Haute- Savoie" | AMP | 2° a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle | Pas de mention |
| 690000724 | MEDIPOLE HOPITAL PRIVE | 690041124 | MEDIPOLE HOPITAL PRIVE | Zone "Rhône" | AMP | 1° b) Prélèvement de spermatozoïdes | Pas de mention |
| 690000724 | MEDIPOLE HOPITAL PRIVE | 690041124 | MEDIPOLE HOPITAL PRIVE | Zone "Rhône" | AMP | 1° a) Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP | Pas de mention |
| 690000724 | MEDIPOLE HOPITAL PRIVE | 690041124 | MEDIPOLE HOPITAL PRIVE | Zone "Rhône" | AMP | 1° c) transfert des embryons en vue de leur implantation | Pas de mention |
| 360000707 | COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES | 010780492 | CRF ROMANS- FERRARI | Zone "Rhône" | Soins médicaux et de réadaptation | Pas de modalité | Brûlés |
| 070780184 | ASSOCIATION HOSPITALIERE DE MOZE | 070000096 | HOPITAL PRIVE DE SAINT AGREVE | Zone "Loire" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |
| 740781133 | CH ANNECY GENEVOIS | 740000237 | CH ANNECY- GENEVOIS SITE ANNECY | Zone "Haute- Savoie" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |

| N° FINESS EJ | Raison sociale EJ | N° FINESS ET | Raison sociale ET | Zone de santé | AMM - Activité | AMM - Modalité | AMM - Mention |
|--------------|---------------------------|--------------|---------------------------------|---------------|-----------------------------------|---|-------------------|
| 380780080 | CHU GRENOBLE ALPES | 380000406 | HOPITAL DE VOIRON - CHU38 | Zone "Isère" | Soins médicaux et de réadaptation | Pas de modalité | Cardio-Vasculaire |
| 690054697 | HOPITAL LES PORTES DU SUD | 690054721 | HOPITAL LES PORTES DU SUD | Zone "Rhône" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |
| 690781810 | HOSPICES CIVILS DE LYON | 690784152 | HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL | Zone "Rhône" | DPN | DPN - Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses | Pas de mention |
| 690781810 | HOSPICES CIVILS DE LYON | 690007539 | HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL | Zone "Rhône" | Médecine | Pas de modalité | Pas de mention |

